



Digne-les-Bains, le 29 novembre 2018

**Calamité agricole sécheresse 2017  
sur plantes à parfum aromatiques et médicinales**

Une calamité pour pertes de fonds sur plantes à parfum aromatiques et médicinales, du fait de la sécheresse de 2017, a été reconnue au titre des calamités agricoles par arrêté ministériel n° 2018.10.16\_04.RC du 30 octobre 2018 sur 122 communes de l'ouest du département.

Est éligible, tout exploitant agricole :

- actif au moment du sinistre (non retraité, non cotisant solidaire)
- dont les parcelles sont situées dans la zone reconnue en calamité agricole
- qui justifie d'une assurance couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiment...)
- dont le montant des dommages à indemniser est supérieur à 1.000 €.

Pour cette calamité, ce sont des pertes de fonds qui sont indemnisées et non pas les pertes de récolte. Les seuils habituels d'éligibilité de 30 % de pertes physiques et 13 % de pertes par rapport au produit brut de l'exploitation ne s'appliquent pas.

Toute parcelle déclarée sinistrée doit être arrachée dans les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté du 30 octobre 2018. Des contrôles sur place seront réalisés.

Les dossiers de demande d'indemnisation sont à saisir en priorité sur l'application TELECALAM accessible sur le site : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>. Une notice d'utilisation pour l'accès et la saisie sont disponibles en mairie et sur le site internet de l'Etat.

La période de dépôt des dossiers est fixée du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter la DDT – Service Economie Agricole (Mme HECQUET au 04.92.30.20.79 [celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ou Mme DELAGE au 04.92.30.20.86 [michele.delage@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:michele.delage@alpes-de-haute-provence.gouv.fr))

Affiché le - 3 DEC. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2018.10.16\_04.RC

**ARRETE**

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des **Alpes de Haute-Provence**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Alpes de Haute-Provence suite à la sécheresse de juin à octobre 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 29 mars 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Biens sinistrés** : Pertes de fonds sur plantes aromatiques médicinales et à parfum.

**Zone sinistrée** : Communes d'Aiglun, Allemagne en Provence, Aubenas les Alpes, Aubignosc, Banon, Barras, Barrême, Bevons, Beynes, Bras d'Asse, La Brillanne, Brunet, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Castellet, Céreste, Le Chaffaut, Champtercier, Château-Arnoux, Châteaufort, Châteauneuf Miravail, Châteauneuf Val St-Donat, Châteauredon, Chaudon Norante, Clumanc, Corbières, Cruis, Curel, Dauphin, Digne, Entrages, Entrepierres, Entrevennes, L'Escale, Esparron de V., Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux les Bains, L'Hospitalet, Lambruisse, Lardières, Limans, Lurs, Majastres, Malijai, Mallefougasse, Mallemoisson, Mane, Manosque, Marcoux, Les Mées, Mézel, Mirabeau, Montagnac Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaur, Montsalier, Moriez, Moustiers Ste Marie, La Mure Argens, Niozelles, Noyers sur Jabron, Les Omergues, Ongles, Oppedette, Oraison, La Palud sur V., Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Revest des Brousses, Revest du Bion, Revest St Martin, Riez, La Rochegiron, Roumoules, St André les Alpes, Ste Croix à Lauze, Ste Croix du V., Hautes Duyes, St Etienne les Orgues, St Geniez, St Jacques, St Jeannet, St Julien d'Asse, St Jurs, St Laurent du V., St Lions, St Maime, St Martin de Brômes, St Martin les Eaux, St Michel l'Obs., Ste Tulle, St Vincent sur Jabron, Salignac, Saumane, Senez, Sigonce, Simiane la Rotonde, Sistéron, Sourribes, Thoard, Vachères, Valavoire, Valbelle, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

**ARTICLE 2** : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **30 OCT. 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

  
Serge LHERMITTE